



Arrêt

n° 272 660 du 12 mai 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 décembre 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Conseil (arrêt n° 257 254 du 25 juin 2021 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle signale ainsi que le compagnon de sa sœur est recherché par les autorités congolaises suite à l'achat illégal de matériel militaire, et produit plusieurs nouveaux documents : deux convocations datées de Kinshasa les 10 et 21 juin 2021, un avis de recherche daté de Kinshasa le 5 juillet 2021, ainsi que trois documents médicaux concernant son fils, datés des 26 janvier, 23 avril et 10 juin 2021. Elle répète que son fils précité souffre de graves problèmes médicaux pour lesquels il est pris en charge en Belgique, et qu'elle ne veut pas séparer sa fille née en Belgique de son père de nationalité belge.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, elle considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent significativement la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, constate l'absence de tout nouvel élément concernant les problèmes invoqués en lien avec son père, estime que les nouveaux documents produits présentent plusieurs insuffisances qui les privent de force probante suffisante, et souligne qu'elle est sans compétence concernant les problèmes médicaux de son fils ainsi que concernant la situation familiale de sa fille, qui ne constituent par ailleurs pas des éléments neufs dès lors qu'ils ont déjà été abordés dans le cadre de sa précédente demande.

3. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, et le Conseil la fait sienne.

4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

D'une part, elle se limite à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à contester de manière très partielle l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa demande ultérieure, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats :

- qu'elle n'apporte aucun complément d'information concernant les problèmes en lien avec son père ;
- que les convocations des 10 et 21 juin 2021 ne précisent pas les motifs qui les justifient (« *pour raison de service* ») et invitent curieusement l'intéressée à se présenter volontairement alors qu'elle dit pourtant s'être évadée ;

- que l'avis de recherche du 5 juillet 2021, qui est pourtant un document à usage interne des autorités, lui est parvenu par l'intermédiaire d'un inconnu au rôle improbable qui l'a remis à sa sœur après en avoir reçu copie sur place - ce que le Conseil juge passablement invraisemblable -, et ne comporte pas le nom de son signataire ;

- que la partie défenderesse est sans compétence pour délivrer un permis de séjour à son fils pour motifs médicaux ou encore à sa fille pour raisons familiales, éléments qui ont par ailleurs déjà été abordés dans le cadre de sa précédente demande et ne sont dès lors pas nouveaux ;

constats qui demeurent par conséquent entiers et que le Conseil juge suffisants pour autoriser à conclure que les éléments avancés par la partie requérante dans le cadre de sa demande ultérieure de protection internationale, n'augmentent pas significativement la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, il est manifeste que la pathologie dont souffre le fils de la partie requérante n'émane pas de - ni n'est causée par - l'un des acteurs visés par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Les risques qui y sont liés sont dès lors étrangers aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : Conseil d'Etat, ordonnance n° 13.847 du 14 août 2020 ; voir également : Cour de Justice de l'Union européenne, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13). Par ailleurs, l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose spécifiquement que le statut de protection subsidiaire peut être accordé à l'étranger qui n'est pas considéré comme un réfugié « *et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter* ». La partie défenderesse a dès lors conclu à raison qu'elle n'était aucunement compétente pour se prononcer au sujet des problèmes médicaux de l'intéressé, serait-ce dans le cadre de la protection subsidiaire.

Enfin, si la partie défenderesse n'a pas procédé à une instruction spécifique quant à l'authenticité même des documents produits par la partie requérante, elle en a néanmoins analysé attentivement la forme et le contenu pour évaluer leur force probante, et a valablement conclu, pour des motifs qui ne sont pas valablement contestés en termes de requête, qu'ils n'augmentaient pas significativement la probabilité d'octroi d'une protection internationale à la partie requérante. Cette conclusion rendait superflu de procéder à leur authentification formelle.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne

saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5. En l'absence d'éléments augmentant significativement la probabilité de pouvoir prétendre à une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande. S'agissant en particulier de l'invocation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante n'explicite pas précisément et concrètement en quoi la partie défenderesse, qui a valablement constaté l'absence d'éléments augmentant de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à une protection internationale au sens de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aurait violé l'article 3 de la CEDH au regard des critères visés auxdits articles 48/3 et 48/4. Le Conseil souligne par ailleurs que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations découlant notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM